

Schéma de mise en valeur de la mer Golfe du Morbihan

Dossier d'enquête publique



A - Rapport du projet de Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Golfe du Morbihan révisé

A6 – Contexte réglementaire



L'Etat et ses partenaires s'engagent

Contexte réglementaire

Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le SMVM est issu de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par l'article 18 de la loi littoral de 1986 modifiée en février 2005 par la loi sur le Développement des Territoires Ruraux.

La révision du schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan s'inscrit dans le cadre du décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer modifié par le décret n° 2007-1586 du 8 novembre 2007 relatif aux schémas de mise en valeur de la mer. Ce décret modifié est ajouté en pièce jointe à ce document.

Ce décret modifié définit la portée du SMVM à son article premier : « *Un schéma de mise en valeur de la mer porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.* »

La section 1 de ce décret (articles 2 à 5) précise le contenu du schéma. Le projet de SMVM révisé répond à ces exigences réglementaires. La section 2 (articles 6 à 16) précise les conditions d'élaboration du schéma, comprenant également ses conditions de révision.

Aussi, la révision du SMVM du Golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral le 10 février 2006 est réalisée, conformément à l'article 14 du décret n°86-1252 modifié susmentionné, dans les conditions des articles 9 à 13 du même décret.

Conditions de révision

Conformément à l'article 10 décret n°86-1252 modifié susmentionné, ont été associés au processus de révision du SMVM « *les services de l'Etat concernés et le préfet maritime, les représentants des communes concernées, et le cas échéant, des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme, des départements et des régions, désignés par l'assemblée délibérante en son sein, ainsi que des représentants des conseils de gestion des parcs naturels marins concernés et des organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux concernés [,] les organisations professionnelles de la mer, notamment celles liées aux cultures marines et à la pêche, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les autres organisations professionnelles intéressées et les établissements publics concernés. [...] Il en est de même des associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ainsi que des associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.* »

Concertation préalable

La révision du SMVM du Golfe du Morbihan a fait l'objet d'une concertation préalable, dans les conditions précisées par l'ordonnance du 3 août 2016, ratifiée par la loi du 2 mars 2018. Cette concertation préalable a été organisée par les garants nommés par la commission nationale du débat public, selon les articles L. 121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Cette concertation s'est déroulée du 22 mars 2019 au 25 avril 2019. Le bilan des garants ainsi que le bilan du maître d'ouvrage font partie du dossier de l'enquête publique et sont regroupés dans la pièce « D – Bilan de la concertation préalable ».

Consultations pour avis

Conformément à l'article 11 du décret n°86-1252 modifié susmentionné, le projet de schéma révisé, accompagné de son rapport d'évaluation environnemental a fait l'objet d'une demande d'avis par le préfet « *aux conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, aux organes délibérants des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme, aux conseils départementaux et régionaux concernés, aux chambres consulaires, aux comités régionaux de la conchyliculture, aux comités régionaux de pêches maritimes et élevages marins intéressés, à l'Agence française pour la biodiversité si un parc naturel marin se situe tout ou partie dans le périmètre du schéma, ainsi qu'aux établissements publics et aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux concernés* ».

L'ensemble de ces avis est regroupé dans la pièce « C. Avis émis sur le SMVM ». Cette pièce comporte également l'avis de l'autorité environnementale relatif à la soumission du SMVM révisé à évaluation environnementale conformément à l'article 9 du décret n°86-1252 modifié susmentionné. L'ensemble de ces avis a fait l'objet de réponses de l'Etat, également jointes au dossier d'enquête publique, dans la pièce C.

Le projet de rapport de SMVM révisé soumis à enquête publique est inchangé par rapport à la version transmise au titre de la consultation réglementaire pour avis, conformément au décret n°86-1252 modifié susmentionné. Suite à l'enquête publique réalisée, et conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-3 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement, le projet de SMVM révisé pourra être modifié afin de prendre en compte les observations formulées dans les avis présents dans la pièce C et les observations issues de l'enquête publique réalisée.

Enquête publique

Conformément à l'article 12 du décret n°86-1252 modifié susmentionné, le projet de révision du SMVM est soumis à enquête publique, conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-3 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

L'enquête publique du projet de SMVM révisé présente au public, à ce titre, le projet de SMVM révisé, les avis mentionnés à l'article 11 du décret n°86-1252 modifié susmentionné et aux articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement, l'accord du préfet maritime, et le rapport d'évaluation environnementale prévu à l'article L. 122-6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique contient notamment (3°) : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ». Cette pièce de l'enquête publique vise à répondre à cette exigence réglementaire, en complément des textes réglementaires également mentionnés dans les autres pièces constitutives du dossier d'enquête publique.

Approbation

A la suite à l'enquête publique réalisée, le SMVM révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des observations formulées, conformément à l'article 13 du décret n°86-1252 modifié susmentionné, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait alors l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8 du décret n°86-1252 modifié susmentionné.

Annexes

Annexe 1 : Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer

Décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer

Version consolidée au 21 novembre 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative ;

Vu la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences ;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

► Modifié par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Un schéma de mise en valeur de la mer porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

► Section 1 : Contenu du schéma.

Article 2

Un schéma de mise en valeur de la mer comporte un rapport auquel sont joints des documents graphiques et des annexes.

Article 3

► Modifié par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 2 JORF 10 novembre 2007

Le rapport décrit la situation existant dans le périmètre délimité par le schéma, notamment l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral. Il indique les principales perspectives d'évolution de ce milieu.

Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Il mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de

ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant. Il précise les mesures de protection du milieu marin. Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral et particulièrement au maintien des équilibres biologiques. Il précise les modalités de suivi et d'évaluation dont fait l'objet le schéma une fois approuvé.

Article 4

Les documents graphiques décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1° Les caractéristiques du milieu marin ;
- 2° L'utilisation des espaces maritimes et terrestres ;
- 3° La vocation des différents secteurs ;
- 4° Les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 5° L'emplacement des équipements existants et prévus.

Article 5

Les annexes comprennent :

- 1° La liste et la description sommaire des principales études exécutées en vue de l'élaboration du schéma ;
- 2° Une note rappelant le résultat des études consacrées à la qualité des eaux, les conséquences qui en découlent et les objectifs retenus ;
- 3° Une note sur l'érosion marine.

▶ Section 2 : Elaboration du schéma.

Article 6

- ▶ Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Un arrêté du préfet, pris après accord du préfet maritime, détermine la liste des communes incluses dans le périmètre du schéma.

Cet arrêté est précédé de la consultation des conseils municipaux de ces communes et, le cas échéant, des organes délibérants des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme situés dans le même périmètre, des conseils municipaux des communes limitrophes, des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés.

L'avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'organe délibérant compétent.

Article 7

- ▶ Modifié par Décret n°88-199 du 29 février 1988 - art. 1 (V) JORF 2 mars 1988

Si le schéma s'étend sur plusieurs départements d'une même région, l'arrêté est pris par le préfet, préfet de la région sur proposition des préfets des départements intéressés.

Si le schéma dépasse les limites d'une région, l'arrêté est pris conjointement par les préfets des régions intéressées. Dans ce cas, il désigne le préfet sous l'autorité duquel la procédure sera conduite.

Article 8

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 4 JORF 10 novembre 2007

L'arrêté est notifié aux maires des communes définies au premier alinéa de l'article 6, et le cas échéant, aux présidents des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements concernés et mentionné dans un journal régional ou local diffusé dans ces départements.

Article 9

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 5 JORF 10 novembre 2007

Le schéma de mise en valeur de la mer fait l'objet de l'évaluation environnementale prescrite par les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement.

Article 10

- ▶ Modifié par Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 (V)

Le préfet associe, outre les services de l'Etat concernés et le préfet maritime, les représentants des communes concernées, et le cas échéant, des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme, des départements et des régions, désignés par l'assemblée délibérante en son sein, ainsi que des représentants des conseils de gestion des parcs naturels marins concernés et des organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux concernés.

Les organisations professionnelles de la mer, notamment celles liées aux cultures marines et à la pêche, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les autres organisations professionnelles intéressées et les établissements publics concernés sont également associés à leur demande et désignent leurs représentants. Il en est de même des associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ainsi que des associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Peut être également recueilli l'avis de tout organisme ou association compétent en matière de navigation, d'environnement, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Article 11

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 - art. 5

Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental visé à l'article L. 122-6 du code de

l'environnement, est ensuite communiqué par les soins du préfet, pour avis, aux conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, aux organes délibérants des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme, aux conseils départementaux et régionaux concernés, aux chambres consulaires, aux comités régionaux de la conchyliculture, aux comités régionaux de pêches maritimes et élevages marins intéressés, à l'Agence française pour la biodiversité si un parc naturel marin se situe tout ou partie dans le périmètre du schéma, ainsi qu'aux établissements publics et aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux concernés.

Une délibération ou un avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'organisme intéressé.

Article 12

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 8 JORF 10 novembre 2007

A l'issue de la consultation prévue à l'article 11 du présent décret, le projet, assorti des avis mentionnés au même article et aux articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement, de l'accord du préfet maritime, et du rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 du code de l'environnement, est soumis à enquête publique par le préfet, conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-3 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 13

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 9 JORF 10 novembre 2007

Le schéma de mise en valeur de la mer, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, est approuvé :

- par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait alors l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent décret ;
- ou par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population locale ou de la moitié au moins des communes concernées représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Article 14

- ▶ Modifié par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 11 JORF 10 novembre 2007

Les schémas de mise en valeur de la mer sont mis en révision par arrêté du préfet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements concernés, notifié aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, aux présidents des groupements de communes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme, et mentionné dans un journal régional ou local diffusé dans ces départements. La révision s'effectue dans les conditions prévues par les articles 9 à 13 du présent décret.

Article 14 (transféré)

- ▶ Transféré par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 10 JORF 10 novembre 2007

Article 15

- ▶ Créé par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 11 JORF 10 novembre 2007

Lorsque la charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional est approuvée après l'approbation d'un schéma de mise en valeur de la mer, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par la charte du parc national pour le coeur de parc et avec les orientations et les mesures de la charte du parc naturel régional concerné.

Article 16

- ▶ Créé par Décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 - art. 10 JORF 10 novembre 2007

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC

Le ministre de la défense,

ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,

de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

chargé des collectivités locales,

YVES GALLAND

Le secrétaire d'Etat à la mer,
AMBROISE GUELLEC